



Fédération internationale de l'Action des
chrétiens pour l'abolition de la torture
FIACAT

Action de chrétiens pour l'abolition
de la torture au Niger
ACAT Niger



**56^{EME} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(CADHP)**

RAPPORT ALTERNATIF

DE LA FIACAT ET DE L'ACAT NIGER EN
REPOSE AU RAPPORT PERIODIQUE DU
GOUVERNEMENT NIGERIEEN SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

21 avril - 7 mai 2015, Banjul, Gambie

Contacts :

FIACAT

27 rue de Maubeuge

75009 PARIS

FRANCE

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

Email : fiacat@fiacat.org

www.fiacat.org

ACAT Niger

s/c Alfari Balma

BP 13331

Niamey/ Niger

mourniger@yahoo.fr

Table des matières

I. Les auteurs du rapport	4
A. La FIACAT.....	4
B. L'ACAT Niger.....	4
II. Examen de la situation des droits de l'homme article par article	5
Article 4 :	5
1. La peine de mort.....	5
2. Les exécutions extrajudiciaires.....	6
Article 5	7
1. La torture	7
- L'interdit de la torture.....	7
- L'interdiction des preuves obtenues sous la torture.....	8
2. L'esclavage	8
3. Les disparitions forcées.....	9
4. Les traitements cruels, inhumains et dégradants.....	9
- Les conditions de détention.....	9
- Les mutilations génitales féminines	10
- Châtiments corporels	10
- Les enfants mendiants	11
1. Les arrestations arbitraires.....	12
2. La garde à vue	12
Article 6	12
3. La détention préventive	13
4. Le droit à réparation.....	13
1. L'administration de la justice	14
Article 7	14

I. Les auteurs du rapport

A. La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

B. L'ACAT Niger

L'ACAT Niger a été créée en 2011. Elle agit pour l'abolition de la torture et la peine de mort au Niger. Elle travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile de défense des droits de l'homme mais également avec la Commission nationale des droits humains du Niger (CNDH).

II. Examen de la situation des droits de l'homme article par article

Article 4 :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

1. La peine de mort

La Constitution nigérienne de la 7^{ème} République du 25 novembre 2010 garantit le droit à la vie à son article 12 qui énonce : « *Chacun a le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.* ». L'article 11 précise que « *La personne humaine est sacrée* ». Néanmoins, cette Constitution ne se prononce pas explicitement sur l'abolition de la peine de mort. Ainsi, la peine de mort n'est pas abolie au Niger et le Code pénal contient toujours des dispositions qui y sont relatives. En 2010-2011, le nombre de détenus condamnés à mort s'élevait à 32, en 2011-2012 à 30, en 2012-2013 à 18 et en 2013-2014 à 30.

La dernière exécution au Niger a eu lieu en 1976, depuis lors le Niger applique un moratoire de fait sur les exécutions. Le gouvernement nigérien a entrepris depuis 2010 un processus d'abolition de la peine de mort. Cependant, le projet de loi présenté au Conseil consultatif national du Niger (CNN) a été rejeté le 16 décembre 2010 par 40 voix contre 27 et 4 abstentions. Les Conseillers ont en effet estimé que la peine de mort demeurait une disposition dissuasive et un moyen efficace contre la criminalité.

Le gouvernement a également entrepris un processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Dans le cadre de ce processus, le gouvernement a approuvé, le 23 octobre 2013, un projet de loi qui autorise l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Ce projet doit à présent être soumis à l'Assemblée nationale en 2015. En outre, le Niger a voté en faveur de la Résolution 69/186 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales alors qu'il s'était toujours abstenu lors des précédentes résolutions.

L'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP nécessiterait pour le Niger d'amender son Code pénal afin d'abolir les dispositions relatives à la peine de mort. Le Code pénal prévoit toujours la peine de mort pour certains crimes et les infractions visées ne rentrent pas toutes dans la catégorie des « *crimes les plus graves* ». En effet, les articles 62 à 65, 87, 243, 267, 270 ; 310, 312, 324, 399.4, 399.15 et 399.16 du Code pénal prévoient la peine de mort pour des crimes n'ayant pas nécessairement des conséquences fatales ou extrêmement graves. Pour certaines de ces infractions la peine de mort est prévue en cas de pertes économiques considérables, de pillage, de vol si la victime souffre de blessures ou contusions... Ainsi, la peine de mort est prévue pour les infractions suivantes : aux articles 62 à 65 en cas de crimes de trahison et d'espionnage ayant ou non causé la mort et avec ou sans intention de tuer, à l'article 87 en cas de crimes tendant à troubler l'État ayant ou non causé la mort et avec ou sans intention de tuer, à l'article 243 en cas d'assassinat, de parricide mais également d'emprisonnement, à l'article 267 en cas d'arrestation ou séquestration arbitraire n'ayant pas entraîné la mort si la

victime a été soumise à des tortures corporelles, à l'article 270 en cas d'aliénation de liberté n'ayant pas entraîné la mort de la victime, aux articles 310, 312, 324 pour des vols ou vols de bétail avec circonstances aggravantes mais n'ayant pas causé la mort et aux articles 399.4, 399.15 et 399.16 pour des actes de terrorisme ayant ou non causé la mort et avec ou sans intention de tuer.

Il est donc nécessaire que le Niger procède dans les plus brefs délais à l'abolition des dispositions prévoyant la peine de mort pour les infractions n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » et qu'il diligente les processus d'abolition de droit de la peine de mort et de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ***Amender son Code pénal afin d'abolir les dispositions relatives à la peine de mort pour les crimes les plus graves dans les plus brefs délais puis abolir toutes les dispositions relatives à la peine de mort ;***
- ***Ratifier le deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte International relatif aux droits civils et politiques.***

2. Les exécutions extrajudiciaires

Comme nous l'avons déjà énoncé, l'article 11 de la Constitution proclame le caractère sacré de la vie humaine.

Les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres tels que définis et incriminés aux articles 237 à 244 du Code pénal¹.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, poursuivre et condamner les auteurs de tels actes et assurer l'indemnisation des familles des victimes.

¹ Art. 237 CP : « L'homicide commis volontairement est un meurtre »

Art. 238 CP : « Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat »

Art. 239 CP : « Le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est un parricide. »

Art. 240 CP : « Le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né est un infanticide »

Art. 241 CP : « Tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est qualifié d'empoisonnement. »

Art. 242 CP : « Tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie.

Toutefois le meurtre emportera la peine de mort :

- s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;

- s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. »

Art. 243 CP : « Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'emprisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices. »

Art. 244 CP : « Sera punie comme coupable d'assassinat, toute personne qui, pour l'exécution d'un crime, emploiera des tortures ou commettra des actes de barbarie. »

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

1. La torture

- *L'interdit de la torture*

L'interdit de la torture est énoncé à l'article 14 de la Constitution qui dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.* »

Néanmoins, le Code pénal ne donne pas de définition de la torture et ne contient pas d'infraction autonome de torture. En effet, les articles 208.2 à 208.4 n'incriminent les actes de torture que lorsque ceux-ci sont constitutifs de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

En outre, le Code pénal prend également en compte les actes de torture aux articles 244, 267 et 399.12 mais qu'en tant que circonstances aggravantes respectivement des infractions de meurtre, d'arrestation ou séquestration arbitraire et de prise d'otage.

Dans les autres cas, les actes de torture ne sont incriminés que par le biais de l'infraction de coups et blessures volontaires définie aux articles 222 à 229 du Code pénal.

La complicité pour des actes de torture est incriminée, en vertu des articles 48 et 49 du Code pénal², mais qu'en tant que complicité pour les infractions citées plus haut. La torture n'étant pas incriminée de façon autonome. Il en est de même pour la tentative qui est incriminée de manière générale en vertu de l'article 2 CP³ et en particulier à l'article 208.5 CP⁴ pour les actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ***Amender son Code pénal afin d'y inclure une infraction autonome de torture ainsi qu'une définition en conformité avec ses engagements internationaux et veiller à incriminer également la complicité et la tentative d'actes de torture ;***
- ***Enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture, poursuivre et condamner les auteurs de tels actes et veiller à l'indemnisation des victimes.***

² Art. 48 CP : « *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.* »

Art. 49 CP : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, - ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, - ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.* »

³ Art 2 CP : « *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.*

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur. »

⁴ Art 208.5 CP : « *La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 208.1 et 208.2 est punie de la peine de mort.*

La tentative est punie des peines prévues, pour l'infraction consommée. »

- ***L'interdiction des preuves obtenues sous la torture***

L'article 415 du Code de procédure pénale (CPP) dispose : « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.* ». Il n'existe en outre aucune disposition spécifique prohibant expressément l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'amender son Code de procédure pénale afin d'interdire expressément l'utilisation comme preuves des aveux obtenus sous la torture.

2. L'esclavage

L'article 14 de la Constitution (précité) prohibe également l'esclavage. Cette prohibition a été intégrée dans le Code pénal aux articles 270.1 à 270.5 par la loi n°2003-25 du 13 juin 2003. L'article 270.1 définit le crime d'esclavage comme « *l'état ou la condition d'un individu sur lesquels s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* » et les peines prévues pour ce crime sont de 10 à 30 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs (article 270.2 CP). Ce même article prévoit également l'incrimination de la complicité et de la tentative du crime d'esclavage.

Le délit d'esclavage est lui défini à l'article 270.3 CP : « *Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé contre cette personne.*

Le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou de travail de toute personne de "condition servile";

L'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de "condition servile" ;

Le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne ;

L'enlèvement des enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude ; »

Les peines prévues pour le délit d'esclavage sont énoncées à l'article 270.4 CP et sont de 5 à moins de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs. L'article 270.4 prévoit également l'incrimination de la tentative du délit d'esclavage.

Quelques affaires d'esclavages ont été recensées ces dernières années, 4 en 2011-2012, 4 en 2012-2013 et 2 en 2013-2014.

Le gouvernement nigérien a également mis en place une Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNCLTP) et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP) par l'ordonnance n°2010-086 du 16 décembre 2010.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ***Veiller à l'application effective des dispositions de la loi n°2003-25 du 13 juin 2003 relatives à l'esclavage ;***
- ***Enquêter sur toutes les allégations d'esclavage, poursuivre et condamner tous les auteurs de tels actes et indemniser les victimes ;***

- *Allouer à la CNCLTP et à l'ANLTP les ressources humaines et financières nécessaire à son fonctionnement.*

3. Les disparitions forcées

En vertu de l'article 208.2 du Code pénal, les disparitions forcées sont incriminées lorsque celles-ci sont constitutives d'un crime contre l'humanité. L'article 148 incrimine quant à lui l'enlèvement d'enfant⁵. Ces dispositions sont cependant insuffisantes pour incriminer tous les cas de disparitions forcées.

Le gouvernement nigérien devrait donc amender sa législation pénale afin d'intégrer les dispositions nécessaires à l'incrimination de toutes les formes de disparitions forcées.

En outre, le Niger a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 mais ne l'a toujours pas ratifiée. La FIACAT et l'ACAT Niger invitent donc le Niger à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans les plus brefs délais.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- *Amender le Code pénal afin d'ériger les disparitions forcées en infraction autonome ;*
- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

4. Les traitements cruels, inhumains et dégradants

- Les conditions de détention

Les prisons nigériennes présentent une surpopulation qui n'est cependant pas aussi forte que dans d'autres pays de la sous-région. Le nombre de détenus s'élevait ainsi à 3 674 en 2013-2014. Concernant l'état des lieux de détention, il est important de noter l'existence de certains problèmes avec les cellules au sein des locaux de police. En effet, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a demandé que certaines de ces cellules soient supprimées et qu'aucune personne n'y soit placée en attendant.

Le Niger a adhéré au Protocole Facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) le 7 novembre 2014, il doit donc à présent mettre en place un Mécanisme national de prévention (MNP) qui soit conforme aux exigences posées par l'OPCAT. Actuellement, La Commission nationale des droits de l'homme au Niger (CNDH) exerce en partie les fonctions d'un MNP puisqu'elle peut effectuer des visites dans les lieux de détention. La CNDH a déjà visité 13 des 38 prisons nigériennes. La CNDH a rédigé deux rapports en 2013 et 2014 à ce sujet, mais ceux-ci n'ont pas encore pu être présentés à l'Assemblée nationale. Dans l'exercice de cette mission, la CNDH se retrouve confrontée à

⁵ Art. 248. CP : « Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de deux à huit ans. »

quelques problèmes et notamment à un manque de collaboration de la part de certaines autorités. En outre, la CNDH ne bénéficie plus du statut A conformément aux Principes de Paris. En effet, son Secrétaire général est toujours nommé par le gouvernement et la CNDH, financée par le Ministre du plan, est confrontée à des problèmes budgétaires.

Une Commission au sein de l'Assemblée Nationale a également été créée pour visiter les prisons. Cependant, cette Commission et la CNDH n'exercent pas leur action conjointement.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ***Réduire la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à l'emprisonnement lorsque cela est possible ;***
- ***Mettre en place un mécanisme national de prévention conforme aux exigences de l'OPCAT et qui ait accès à tous les lieux de privation de liberté;***
- ***Doter la CNDH des gages d'indépendance et des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux Principes de Paris.***

- ***Les mutilations génitales féminines***

La loi n°2003-25 du 13 juin 2003 a incorporé au Code pénal des dispositions relatives à l'incrimination des mutilations génitales féminines. L'article 232-1 CP définit la mutilation génitale féminine comme « *toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.* ». Les peines prévues pour les auteurs d'une telle infraction sont énoncées à l'article 232-2 CP et sont de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 20.000 à 200.000 francs et de 10 à 20 ans d'emprisonnement si celle-ci a occasionné la mort de la victime. En outre, il est prévu à l'article 232-3 CP que les peines sont portées au maximum lors que l'auteur appartient au corps médical ou paramédical et que ces peines peuvent être accompagnées d'une interdiction d'exercer sa profession pendant 5 ans maximum. Ces articles prévoient aussi que la tentative et la complicité de cette infraction seront punies.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'assurer en pratique l'application effective des dispositions du Code pénal incriminant la pratique des mutilations génitales féminines.

- ***Les châtiments corporels***

Il n'existe aucune disposition dans le Code pénal prévoyant expressément la prohibition des châtiments corporels. Ainsi, les auteurs de châtiments corporels ne sont poursuivis que par le biais de l'infraction de coups et blessures (art 222 à 299 CP).

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'amender le Code pénal afin de d'incriminer explicitement les châtiments corporels en tous lieux.

- ***Les enfants mendiants***

L'article 181 du Code pénal dispose que « *les parents de mineurs de moins de dix-huit ans se livrant habituellement à la mendicité, tous ceux qui les auront invités à mendier ou qui en tirent sciemment profit, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an.* ». Si l'article 181 CP prévoit la condamnation des personnes exploitant des enfants mendiants, rien n'est prévu dans le Code pénal pour la protection et l'assistance des enfants mendiants. En outre, le Code pénal ne prévoit pas d'exonération pour les enfants exploités par d'autres personnes pour mendier.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ***Veiller en pratique à l'application effective de la loi incriminant le fait de tirer profit de la mendicité des mineurs ;***
- ***Mettre en place des mécanismes d'assistance des enfants mendiants.***

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

1. Les arrestations arbitraires

Les articles 265 à 268 du Code pénal sont relatifs aux arrestations et séquestrations arbitraires. En vertu de ces articles, est constitutif d'une arrestation ou séquestration arbitraire le fait d'arrêter, détenir ou séquestrer des personnes hors des cas prévus par la loi et sans ordre des autorités constituées. Les auteurs de tels actes sont punis d'un à moins de dix ans d'emprisonnement et de 10 à 20 ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes (arrestation en vertu d'un faux ordre de l'autorité publiques, exécutée avec un faux costume ou si la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort). En outre, l'article 267 prévoit que les auteurs d'arrestation ou séquestrations arbitraires seront condamnés à la peine de mort si la victime a été soumise à des tortures corporelles.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'enquêter sur toutes les allégations d'arrestations arbitraires, poursuivre et condamner les auteurs de tels actes et indemniser les victimes.

2. La garde à vue

Le régime de la garde à vue est détaillé à l'article 71 du Code de procédure pénale. Cet article dispose que le délai légal de garde à vue est de 48h et que celui-ci peut être renouvelé pour un nouveau délai de 48h sur autorisation du Procureur de la République.

L'article 71 CPP prévoit également qu'il est « *notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue sous peine de nullité de la procédure* ». Cette disposition s'avère insatisfaisante, le gardé à vue devant pouvoir avoir accès à un avocat dès le début de la garde à vue et se voir notifié ce droit immédiatement.

En outre les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne contiennent pas le droit du gardé à vue d'avoir accès à un médecin dès le début de sa détention. Il est uniquement prévu à l'article 71 CPP que « *La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices* ».

Enfin l'article 108 CPP est relatif à la première comparution devant le juge d'instruction. Il est prévu à cet article que le juge d'instruction informe l'inculpé de chacun des faits qui lui sont imputés et du fait qu'il puisse se faire assister par un avocat.

Les dispositions relatives au régime de la garde à vue sont respectées en pratique mais sont insuffisantes. Cependant, en vertu d'un règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (l'UEMOA), la personne gardée à vue a le droit d'accéder à un avocat et à un médecin dès la première heure de sa garde à vue.

Il est important de souligner que les délais de garde à vue diffèrent en matière antiterroriste. En effet, dans ce domaine la garde à vue peut durer jusqu'à 5 jours renouvelables une fois.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'amender le Code de procédure pénale afin de garantir à la personne gardée à vue le droit d'avoir accès à un avocat et à un médecin dès le commencement de sa détention.

3. La détention préventive

Il est prévu dans le Code de procédure pénale, et plus précisément à l'article 131, que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. L'article 131.1 bis dispose en outre que « *La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.* ». Les délais de détention préventive sont ensuite précisés aux articles 132 et 132-1 CPP. En matière correctionnelle, la détention préventive ne peut excéder 6 mois si la peine maximale prévue est inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit à un emprisonnement de plus de 3 ans sans sursis. Elle est de 6 mois renouvelable une fois dans les autres cas. En matière criminelle, le délai de détention préventive ne peut excéder 18 mois renouvelable une fois par le juge d'instruction pour une durée maximale de 12 mois.

Il est cependant préoccupant de constater que l'article 132-1 CPP pose une exception aux délais de détention préventive en matière criminelle. En effet l'article dispose à son deuxième alinéa que « *Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement ainsi qu'aux vols criminels et aux détournements de deniers publics* » Ainsi il n'existe pas de délai maximal de détention préventive pour les infractions citées à cet alinéa et seule demeure l'exigence posée à l'article 131.1 bis d'une durée raisonnable alors même que cette notion est très floue et peut donner lieu à de nombreux abus.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ***Amender le Code de procédure pénal afin d'inclure un délai de détention préventive maximal en cas de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, de vols criminels et de détournements de deniers publics.***
- ***Veiller au respect en pratique des délais maximum de détention préventive et privilégier lorsque cela est possible les mesures alternatives à l'emprisonnement.***

4. Le droit à réparation

Le droit à réparation de la victime est prévu à l'article 2 du Code de procédure pénale qui dispose que « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Le fonds d'indemnisation des victimes de la traite n'est pas encore effectif au Niger et il n'existe à l'heure actuelle aucun autre mécanisme d'indemnisation des victimes.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger d'assurer l'effectivité du fonds d'indemnisation des victimes de la traite et mettre en place d'autres mécanismes d'indemnisation, d'assistance et de réhabilitation des victimes de violation des droits de l'homme.

Article 7

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*
 - a. *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
 - b. *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
 - c. *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
 - d. *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*
2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.*

1. L'administration de la justice

Le titre VI de la Constitution porte sur le pouvoir judiciaire. L'article 116 dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.* » et l'article 118 vient préciser que « *Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.* ». Ainsi, l'indépendance des magistrats est prévue dans la Constitution. L'article 119 de la Constitution prévoit en outre le principe d'inamovibilité des magistrats du siège afin de garantir leur indépendance.

Néanmoins, la procédure de nomination des magistrats du siège, telle qu'énoncée à l'article 119 de la Constitution ne garantit pas l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, l'article prévoit que les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, c'est le pouvoir exécutif qui nomme les magistrats du siège. Le Niger devrait donc modifier sa Constitution afin de garantir une meilleure indépendance du pouvoir judiciaire dans le cadre de la procédure de nomination des magistrats du siège.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de renforcer l'indépendance des magistrats du siège notamment en modifiant leur processus de nomination.